



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parves et
Nattages (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3107

Avis conforme délibéré le 13 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 11 juillet et le 13 juillet 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3107, présentée le 2 juin 2023 par la commune de Parves et Nattages (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Parves et Nattages (Ain) compte 951 habitants sur une superficie de 15,9 km² (données Insee 2019), elle fait partie de la communauté de communes de Bugey Sud, est couverte

par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey dont l'armature territoriale la qualifie de commune de proximité ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - dans l'OAP « Autour de l'école » (zones AUa1 et AUa2), supprimer la mention « Privilégier l'habitat groupé (au moins 2 maisons jumelées par zone) » en maintenant l'objectif de production de logements ;
 - dans les OAP « Route de l'école » (zone AUb1) et « Route de l'école » (zone AUb2) supprimer la mention (logements) « groupés (y compris jumelés) » en maintenant l'objectif de production de logements ;
 - dans l'OAP « du Crit (Parves) » (zone AUd), remplacer la mention « 2x2 maisons jumelées » par « 4 logements » ;
- modifier le règlement graphique pour supprimer les emplacements réservés dont l'objet a déjà été réalisé (ER3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 14, 16), renuméroter les emplacements réservés et en ajouter un pour réaliser une citerne de défense contre l'incendie dans le hameau de Chemillieule-Haut (ER8 d'une surface de 350 m²) ;
- modifier le règlement écrit pour, dans les zones U, AU, A et N :
 - préciser que les mouvements de terrains liés aux destinations et occupations du sol non autorisées sont interdits ;
 - préciser la règle de calcul de la hauteur ;
 - préciser certaines règles relatives aux toitures, lorsque les toitures plates sont équipées de panneaux solaires, la zone non occupée par les panneaux doit être végétalisée ; les débords de toiture sont obligatoires pour tous types de toitures ; les annexes peuvent comporter une toiture à 1 ou 2 pans ou une toiture plate ;
 - rectifier les règles de gestion des eaux pluviales avec une période de retour des occurrences pluviales de 20 ans au lieu de 2 ans ;
 - dans la zone A, dans les règles relatives aux façades et à la toiture, les mots (règles) « de recul » sont supprimés ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parves et Nattages (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parves et Nattages (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.